

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'OISE

Table des matières

1	Organisation et fonctionnement des écoles primaires	3
1.1	Admission et scolarisation	3
1.1.1	Dispositions communes	3
1.1.2	Admission à l'école maternelle.....	3
1.1.3	Admission à l'école élémentaire.....	4
1.1.4	Admission des enfants de familles itinérantes	4
1.1.5	Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap	4
1.1.6	Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période	4
1.1.7	Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers	4
1.1.8	L'assurance scolaire	5
1.2	Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires.....	5
1.2.1	Compétence du Dasen et projets locaux d'organisation du temps scolaire	5
1.2.2	Organisation du temps scolaire de chaque école	5
1.2.3	Les activités pédagogiques complémentaires	6
1.2.4	Le soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux	6
1.3	Fréquentation de l'école.....	6
1.3.1	Dispositions générales.....	6
1.3.2	À l'école maternelle et élémentaire	6
1.4	Accueil et surveillance des élèves.....	7
1.4.1	Dispositions générales.....	7
1.4.2	Dispositions particulières à l'école maternelle	7
1.4.3	Dispositions particulières à l'école élémentaire	7
1.4.4	Droit d'accueil en cas de grève	7
1.5	Le dialogue avec les familles.....	8
1.5.1	L'information des parents	8
1.5.2	La représentation des parents.....	9
1.6	Usage des locaux, hygiène et sécurité	9
1.6.1	Utilisation des locaux ; responsabilité	9
1.6.2	Accès aux locaux scolaires	9
1.6.3	Hygiène et salubrité des locaux.....	9
1.6.4	Organisation des soins et des urgences	10
1.6.5	Sécurité.....	10
1.7	Les intervenants extérieurs à l'école.....	10

1.7.1	Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles	11
1.7.2	Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement	11
1.7.3	Intervention des associations	11
2	Droits et obligations des membres de la communauté éducative	11
2.1	Les élèves	12
2.1.1	Droits :	12
2.1.2	Obligations :	13
2.2	Les parents	13
2.2.1	Droits :	13
2.2.2	Obligations :	14
2.3	La directrice/le directeur	14
2.4	Les personnels enseignants et non enseignants	14
2.4.1	Droits :	14
2.4.2	Obligations :	14
2.5	Les partenaires et intervenants	14
2.6	Les règles de vie à l'école.....	14
3	Le règlement intérieur de l'école.....	15
3.1	Les principes.....	15
3.2	Le contenu du règlement intérieur d'une école.....	15
3.3	Son utilisation	16
3.4	Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles.....	16
3.5	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	16
3.6	L'usage des photocopies	16

PRÉAMBULE

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques d'un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques du département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2](#) du code de l'éducation)

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L111-1](#) du code de l'éducation), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

1 Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux [articles L111-1](#) et [D321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de [l'article L111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. [La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#), ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

La directrice/le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- ✓ du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- ✓ d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions [des articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice/le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à [l'article L. 131- 1-1](#) du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La [circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012](#) relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. La directrice/le directeur s'assure de la parfaite complétion du Livret Scolaire Unique (LSU) à l'école élémentaire ou du cahier de suivi des apprentissages à l'école maternelle.

La directrice/le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de [l'article R. 131-3](#) et de [l'article R. 131-4](#) du code de l'éducation. Le maire de la commune d'origine transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

La directrice/le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour du logiciel ONDE. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent dans l'outil.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de [l'article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours est scolarisé dans une école maternelle ou une classe enfantine (sous réserve des places disponibles). Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

[L'article L. 113-1](#) du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus, sous réserve de places disponibles. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la [circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#). La scolarisation des enfants de

deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales.

1.1.3 Admission à l'école élémentaire

L'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article [D. 351-5 du code de l'éducation](#) et à la circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où la directrice/le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'[article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant en situation de handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale de l'autonomie (MDA) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

L'enseignant référent qui coordonne les Équipes de Suivi de la Scolarisation (ESS) est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) sont créés dans chaque département par l'[article L. 351-3](#) du code de l'éducation. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat pour les élèves en situation de handicap. Ils visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

La [circulaire interministérielle du 10 février 2021](#) précise les modalités pour l'élaboration d'un PAI.

La [circulaire du 3 août 2020](#) traite de l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'École.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

L'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (Apadhe) est un dispositif de l'Éducation Nationale mis en œuvre dans chaque département sous l'autorité de l'IA-DASEN. Le projet est élaboré avec le jeune et ses responsables légaux. Ce dispositif est chargé d'assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu public de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage (par exemple à la médiathèque ou à la mairie). Il est mis en place lorsque l'élève, compte tenu de son état de santé, ne peut se rendre dans son établissement scolaire ou ne peut s'y rendre que partiellement. Il s'agit de prévenir les ruptures, pour raison de santé, dans les parcours de scolarisation et de vie des élèves et, par les activités d'apprentissage notamment par le biais des outils numériques, de contribuer à l'amélioration de leur état de santé. Cet accompagnement scolaire est souple et adapté aux besoins et aux possibilités des élèves concernés, dans leurs lieux de vie, si leur situation personnelle le nécessite et le permet.

1.1.7 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

La [circulaire interministérielle n° 2015-016 du 22 janvier 2015](#) précise les modalités pour l'élaboration du plan d'accompagnement personnalisé. Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.

- soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), prévu à l'[article L. 311-3-1](#) du code de l'éducation qui permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle ;

- soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) prévu par [les articles L. 311-7](#) et [D. 311-13](#) du code de l'éducation pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages.

Chaque demande doit donc être étayée par des bilans médicaux. S'il y a un médecin de l'éducation nationale en charge du secteur, la demande et les éléments l'étayant doivent être adressés au centre médico-scolaire où un médecin validera, ou non, la mise en place d'un PAP.

Sur les secteurs découverts, dès lors qu'il y a consensus entre la famille et l'école, l'existence du trouble sera validée par le médecin traitant (qui prescrira les rééducations nécessaires) et le PAP sera mis en place sans autre procédure. S'il y a désaccord entre la famille et les enseignants, le dossier sera soumis, via le centre médico-scolaire à un médecin scolaire.

Dans tous les cas, les aménagements pédagogiques sont de l'unique ressort des enseignants, sans intervention de la santé scolaire.

Le PAP se substitue à un éventuel Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE).

Le Livret Parcours Inclusif (LPI) est une application numérique qui permet de renseigner tous les éléments relatifs à tous types d'aménagements de la scolarité (PPRE, PAP, PAI, PPS, GEVASCO 1ère demande ...).

1.1.8 L'assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent être informées par les directrices/les directeurs d'école en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance. L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à [l'article D.521-10](#) du code de l'éducation. Par ailleurs [le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017](#) relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire. Il permet au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale agissant par délégation du Recteur Académique, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école d'autoriser des adaptations sous la forme de dérogation, lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes et sous réserve que les heures d'enseignement ne soient pas organisées sur moins de huit demi-journées par semaine, sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée.

1.2.1 Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de [l'article D.521-11](#) du code de l'éducation, le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI [La compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » peut être transférée de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément à [l'article L.5214-16](#) du code général des collectivités territoriales]). Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à [l'article D.521-10](#) du code de l'éducation, [l'article D.521-12](#) prévoit la possibilité d'une demande de dérogation. Le DASEN peut donner son accord à cette dérogation dès lors qu'elle présente des garanties pédagogiques suffisantes et venant en appui un projet éducatif territorial (PEDT).

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans. À l'issue de cette période, cette décision doit faire l'objet d'un nouvel examen en respectant la même procédure.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental (conformément à l'annexe 1).

Cette annexe doit être accessible sur le site Internet des services de l'éducation nationale du département.

Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à [l'article R. 411-5](#) du code de l'éducation, figurent donc :

- ✓ l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues et les expérimentations qui peuvent, éventuellement, inclure une adaptation du calendrier scolaire ;
- ✓ les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

En application de [l'article L. 521-3](#) du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le Dasen pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

[L'article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- ✓ pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- ✓ pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspectrice/l'inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est placée sous la responsabilité de la directrice/du directeur d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

1.2.4 Le soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux

Les stages de réussite, organisés pendant certaines vacances scolaires, s'inscrivent dans la continuité des enseignements. Ils constituent une aide supplémentaire aux activités pédagogiques complémentaires et profitent aux élèves dont la maîtrise des savoirs fondamentaux est fragile. Ces stages sont organisés sous la responsabilité de la directrice/du directeur d'école.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par [l'article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice/au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité lié à l'inscription à l'école (conformément à [l'article R. 131-6](#) du code de l'éducation).

En application de [l'article R. 131-5](#) du code de l'éducation, l'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de [l'article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice/au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation (absence justifiée ou absence justifiée légitime).

Cependant, conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans [l'arrêté interministériel du 3 mai 1989](#).

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice/le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspectrice/l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice/le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.2 À l'école maternelle et élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de [l'article L. 131-8](#) du code de l'éducation. Les responsables légaux de l'enfant peuvent demander à l'inspectrice/l'inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription, après avis de la directrice/du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, un aménagement du temps de présence l'après-midi à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret.

Dès la première absence non justifiée, la directrice/le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice/le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de [l'article L.131-8](#) du code de l'éducation. La directrice/le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'inspectrice/l'inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois ou lorsque, malgré son invitation, les personnes responsables de l'enfant :

- n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de celui-ci ;
- ont donné des motifs d'absence non recevables.

Le dispositif de prévention de l'absentéisme est présenté chaque année lors du premier conseil d'école : il permet de rappeler les enjeux, ainsi que le rôle de chacun des acteurs.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspectrice/l'inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription et sur le conseiller technique du service social en faveur des élèves du bassin. Ils pourront la guider, si besoin, vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

En application de [l'article D. 321-12](#) du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, relève de la responsabilité de chaque enseignant.

C'est à la directrice/au directeur qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance et d'accueil des élèves après consultation du conseil des maîtres ([article R411-11](#) du code de l'éducation). Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école. Cette organisation est adaptée à la structure pédagogique de l'école et à la configuration des locaux. La directrice/le directeur d'école doit veiller à ce qu'aucune zone ne soit laissée sans surveillance (escalier, toilettes, angle mort dans la cour...).

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école et lors des réunions parents-professeurs de début d'année scolaire.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice/le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice/le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aide à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du Conseil Départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice/au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Il convient de formaliser le transfert de responsabilité et de s'assurer de son effectivité.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de [l'article L. 133-4](#) et de [l'article L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité

administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à [l'article L. 133-9](#) du code de l'éducation).

Le service minimum d'accueil (SMA) dans les écoles est un dispositif destiné à assurer la prise en charge des élèves lors de perturbations, telles que les grèves des enseignants, et son organisation repose sur les capacités d'accueil locales, définies en fonction des infrastructures disponibles, des personnels mobilisables par les collectivités, ainsi que des contraintes liées à la sécurité et au bien-être des enfants.

1.5 Le dialogue avec les familles

[L'article L.111-4](#) du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à [l'article L. 111-3](#) du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui visent à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires). Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

[L'article 372](#) du code civil pose le principe de l'exercice en commun par les responsables légaux de l'autorité parentale. Par ailleurs, [l'article 373-2](#) du même code dispose que "la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale". Dès lors que les responsables légaux de l'enfant exercent ensemble l'autorité parentale, leur séparation, par principe, ne change rien à l'exercice de cette autorité, qui reste alors exercée en commun sauf décision expresse contraire du juge.

En l'absence d'éléments contraires, l'école considérera donc que les responsables légaux de l'enfant, exercent en commun cette autorité et entretiendra avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le responsable légal exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

L'autorité parentale étant exercée en commun, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent donc l'accord des deux responsables légaux.

Cependant, dans le but de réduire les inconvénients pratiques liés à la conception collégiale de l'autorité parentale, [l'article 372-2](#) du code civil prévoit qu' "à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant".

Cette présomption d'accord parental est réciproque : ne marquant aucune distinction entre les parents, ou responsables légaux, et n'étant soumise à aucune condition de cohabitation de ceux-ci, elle a vocation à s'appliquer quand bien même ces derniers seraient séparés et s'offre au parent au domicile duquel la résidence de l'enfant est fixée comme à l'autre parent.

L'acte usuel peut être défini à la fois comme l'acte qui s'inscrit dans une pratique antérieure, fréquente et non contestée, des parents et comme celui qui ne présente pas un caractère de gravité engageant l'avenir de l'enfant.

Concrètement, la présomption d'accord parental signifie que le responsable légal accomplissant un acte usuel n'a pas à démontrer l'accord de l'autre parent par la production d'une autorisation, et que l'école n'a pas non plus à rechercher cet accord en exigeant une telle autorisation, dès lors qu'aucun élément ne lui permet de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent.

C'est pourquoi, il n'appartient pas à l'école de sursoir à un acte usuel pouvant être pris au vu de l'autorisation donnée par l'un des parents, en l'absence de doute sur l'accord de l'autre parent. La présomption d'accord parental est en effet une présomption de la loi : les deux parents en sont bénéficiaires de droit.

Cependant, en vertu de l'obligation scolaire qui incombe à l'éducation nationale, en cas de désaccord parental, l'enfant sera inscrit et accueilli à titre provisoire à l'école en attendant la décision du Juge aux Affaires Familiales.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, la directrice/le directeur d'école organise :

- ✓ des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- ✓ des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de [l'article D. 111-2](#) du code de l'éducation ;
- ✓ la communication régulière du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle ou du livret scolaire unique à l'école élémentaire aux parents en application de [l'article D. 111-3](#) du code de l'éducation ;
- ✓ si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Conformément à [l'article D. 111-4](#) du code de l'éducation, la directrice/le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la [circulaire du 15 octobre 2013](#) précitée.

1.5.2 La représentation des parents

En application de [l'article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11 à D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par [l'article D. 411-2](#) du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. La directrice/le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la [circulaire du 25 août 2006](#) précitée).

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice/au directeur d'école. Lorsqu'il est fait application des dispositions de [l'article L. 212-15](#) du code de l'éducation, qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ces cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, la directrice/le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de [l'article L. 411-1](#) du code de l'éducation, la directrice/le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels et il fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation. Conformément à [l'article R4121-1](#) du code du travail, les risques identifiés sont consignés dans le document unique d'évaluations des risques (DUER) actualisé annuellement. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées, il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de travail départementale (F3SCT) via le Registre Santé Sécurité au Travail (RSST) dématérialisé conformément à [l'article 3-2 du décret n° 82-453 du 22 mai 1982](#) modifié par décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 - art. 103 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, à la conseillère de prévention départementale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, au conseiller départemental de prévention ou à l'assistant de prévention de circonscription. Il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspectrice/l'inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription. Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté, adopté dans les conditions prévues par les dispositions de [l'article L.411-4](#) du code de l'éducation, il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire, conformément à [l'article R.411-14](#) du code de l'éducation.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice/du directeur d'école. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer. En cas d'intrusion dans l'école, la directrice/le directeur est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre. Un contrôle renforcé des entrées est organisé conformément à l'instruction interministérielle relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires du 12 avril 2017. Il est à noter que les consignes de sécurité doivent être affichées à l'entrée de l'école et être diffusées le plus largement possible.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à [l'article D. 521-17](#) du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4 Organisation des soins et des urgences

La directrice/le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'Éducation Nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident advenant à un élève dans le cadre de la scolarité, s'il entraîne au minimum une consultation médicale ou hospitalière, doit donner lieu, dans les quarante-huit heures, à un rapport établi par la directrice/le directeur d'école.

Ce rapport d'accident scolaire, qui ne doit pas être confondu avec la déclaration effectuée par les responsables légaux de l'élève accidenté auprès de leur compagnie d'assurances, doit être le plus complet possible et permettre d'établir les circonstances exactes de l'accident. A cette fin, il doit comporter les mentions et renseignements recensés en annexe de la [circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009](#) (BOEN n°43 du 19 novembre 2009).

Le rapport d'accident scolaire est établi en deux exemplaires : un original, conservé au niveau de l'école, et un double certifié conforme, transmis au DASEN, avec copie à l'inspectrice/l'inspecteur de circonscription.

Les responsables légaux de l'élève accidenté (et/ou la compagnie d'assurances qui a reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les responsables légaux) ont le droit, s'ils en font la demande, d'avoir accès au rapport d'accident scolaire, dans les conditions et limites posées par [le Code des relations entre le public et l'administration](#). L'accès au rapport d'accident scolaire s'exerce au choix des responsables légaux par consultation sur place, dans l'école, par la délivrance d'une copie ou par courrier électronique lorsque le rapport est disponible sous forme électronique.

1.6.5 Sécurité

Les écoles peuvent être exposées à différents types de risques majeurs ou menaces : risques majeurs d'origine naturelle (cyclones, inondations, mouvements de terrain...), technologiques (nuage toxique, explosion, radioactivité...), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violence au sein ou aux abords de l'école.

A ce titre, chaque école doit préparer sa propre gestion de l'événement.

Le DASEN s'assure que l'école soit dotée d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) qui décrit la conduite à tenir face à ces risques et menaces, de la mise en œuvre des exercices pour les écoles et accompagne les directrices/les directeurs d'école dans la sécurisation des personnes et des biens.

Conformément à la [circulaire du 8 juin 2023 du MENJ – DGESCO C2-2 – INTERIEUR – MTECT](#) du MENJ, le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnés dans un même document intitulé **plan particulier de mise en sécurité (PPMS)**.

Le PPMS unifié entre en vigueur à la rentrée 2023.

La directrice/le directeur d'école, en début d'année scolaire, informe les membres de la communauté éducative des risques et menaces et des conduites à tenir au 1^{er} conseil d'école.

A chaque rentrée scolaire, la directrice/le directeur d'école met à jour les contacts téléphoniques d'urgence et les transmet à la DSDEN. La directrice/le directeur d'école réalise au moins 2 exercices PPMS distincts des exercices incendie, chaque année (l'un en septembre/octobre, l'autre avant les vacances d'hiver).

Les directrices/les directeurs d'école transmettent les retours d'expérience des exercices réalisés à la DSDEN et à la collectivité de rattachement. Le PPMS est actualisé régulièrement lorsque cela est nécessaire par la DSDEN, à son initiative ou à celle de la directrice/du directeur d'école.

Les nouvelles dispositions unifiant les 2 documents (PPMS risques majeurs et PPMS attentat-intrusion) sont mis en œuvre progressivement avant la rentrée de septembre 2028. Durant cette période transitoire, les PPMS risques majeurs et les PPMS attentat-intrusion restent en vigueur et la directrice/le directeur d'école demeure responsable de leurs actualisations et de leurs mises en œuvre.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à [l'article R.143-44](#) du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

La directrice/le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice/le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément au Bulletin officiel n°30 du 25 juillet 2024) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice/le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Dans le cadre spécifique des voyages scolaires et de certaines activités à taux d'encadrement renforcé comme la natation scolaire, la liste des accompagnateurs, hors éducation nationale, est transmise aux services de la DSDEN pour contrôle au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, la directrice/le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Les parents accompagnant des sorties scolaires ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Dès lors, le principe est qu'en tant qu'usager du service public de l'éducation, ils ne sont pas soumis à l'exigence de la neutralité religieuse. Seules les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou au respect de l'ordre public peuvent conduire la directrice/le directeur d'école à recommander aux parents accompagnateurs de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses lors de sorties scolaires, sous le contrôle du juge administratif. (cf. Vademecum Laïcité)

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice/du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (cf. circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017). Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n°139 du 13 juillet 2004 et au [décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs](#) apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

1.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des [articles D. 551-1](#) et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- ✓ interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- ✓ organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- ✓ contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice/du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspectrice/l'inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé par la directrice/le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de [l'article D. 551-6](#) du code de l'éducation, la directrice/le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier à la directrice/au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

2 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par [l'article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et le principe de laïcité (conformément à [l'article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice/le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspectrice/l'inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1 Les élèves

2.1.1 Droits :

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à [l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier, selon [l'article 5 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019](#), de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

L'Etat protège la liberté de conscience des élèves en application de [l'article L. 141-5-2](#) du code de l'éducation. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et à leurs abords immédiats. La Charte de la laïcité doit faire l'objet d'un affichage visible de tous au sein de l'école.

La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

2.1.1.1 La protection des élèves dans les écoles

– Les situations d'intimidation et harcèlement à l'école

Le harcèlement à l'école est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, la baisse des résultats scolaires ([articles L 111-6, L 911-1 à L 911-8 du code de l'éducation](#)).

En cas de suspicion de harcèlement ou d'intimidations, les responsables légaux de la victime doivent prévenir la direction de l'école. Celle-ci réalise un fait établissement de niveau 2 et s'assure de la mise en place du dispositif pHARe. Le référent harcèlement ou un directeur vie scolaire de la direction académique prendra contact avec l'école afin d'assurer un suivi de la situation.

Dès lors que des signes de harcèlement sont portés à la connaissance de l'école qu'ils aient été commis ou non dans l'enceinte de l'école, et leur (s) auteur(s) identifiés (s), ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole de traitement du harcèlement, appelé dispositif pHARe.

Le dispositif «pHARe » permet de doter les écoles d'un plan de prévention du harcèlement et d'intimidations entre élèves. Ce programme combine des actions incluant un éventail d'outils variés et concrets, pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit, à destination de l'ensemble de la communauté éducative.

Le numéro vert national de dénonciation de situation de harcèlement ou cyberharcèlement ou de demandes de conseil est le 3018. La plateforme « Non aux harcèlement » <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement>, accessible à tous, recense des informations liées à la prévention et au traitement des situations d'intimidation et de harcèlement.

– Le comportement intentionnel et répété

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice/le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice/le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par la directrice/le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque la directrice/le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

En ce qui concerne les violences numériques, le numéro national est le 3018. Joignables du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures, les équipes du 3018 sont « tiers de confiance » des réseaux sociaux. À la demande de la victime, elles peuvent obtenir très rapidement la suppression d'un compte ou un contenu illégal qui lui porterait préjudice.

2.1.1.2 Le droit à l'image des mineurs

La législation et la jurisprudence viennent protéger le droit à l'image des élèves.

Au vu de [l'article 9](#) du code civil, « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Selon une jurisprudence constante, « toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction, ou à son utilisation préalable ».

Aussi, convient-il d'être particulièrement vigilant sur les images prises au sein des écoles et sur le respect de la réglementation en vigueur. Comme le rappelle la [circulaire n°2003-091 du 5-6-2003](#) relative à la photographie scolaire, toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation écrite de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs. Il devra être également précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat. La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Par ailleurs, même autorisée, la publication ou la diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte à sa dignité, à sa vie privée et à sa réputation.

Le Rectorat de l'Académie d'Amiens propose un document d'autorisation de captation d'image et de la voix, seul document pouvant être utilisé dans les écoles du département. Ce document est protecteur pour les élèves et les équipes pédagogiques. Il est disponible sur l'intranet académique. Le droit à l'image revêt 2 aspects :

- le droit d'autoriser ou non à être photographié ou filmé ou enregistré
- le droit de fixation et diffusion des images et de la voix (si la personne est identifiable sur le support)

Ainsi, il convient de distinguer l'autorisation de captation d'image ou d'enregistrement de la voix de la diffusion. En effet, une personne peut autoriser la captation de son image ou l'enregistrement de sa voix mais ne pas en autoriser la diffusion. Le document d'autorisation comporte donc toutes les mentions légales : mention RGPD, droit de retrait et rectification, etc. Enfin, le consentement du mineur doit être recueilli sur chaque formulaire même si l'autorisation des parents est également nécessaire pour un mineur.

2.1.2 Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

[L'article L511-5](#) du code de l'éducation interdit l'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les écoles publiques. Cette interdiction s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires. Le règlement intérieur peut toutefois autoriser, à titre dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable dans des lieux et circonstances qu'il précise.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI). Les dérogations apportées par le règlement intérieur au principe de l'interdiction du téléphone portable posé par le législateur doivent demeurer limitées (précision du lieu d'utilisation et des circonstances de cette utilisation) notamment dans le cadre des usages pédagogiques. La confiscation du téléphone portable est autorisée par la [loi n° 2018-698 du 3 août 2018](#), et encadrée par [l'article L511-5 du code de l'éducation](#). Il est à noter que l'utilisation du téléphone portable est interdite et non sa détention.

Un manquement à cette interdiction peut donner lieu à la confiscation de l'appareil par la directrice/le directeur, l'enseignant. Il est recommandé que cette confiscation n'excède pas la demi-journée de classe (pour un élève externe) et de la journée de classe (pour un élève demi-pensionnaire).

La confiscation doit être expressément mentionnée dans le règlement intérieur de l'école pour trouver application. Les responsables légaux doivent être informés de la confiscation du matériel par le biais d'une notification dans le carnet de liaison. Le téléphone sera remis aux représentants légaux en mains propres ou après prise de contact.

2.2 Les parents

2.2.1 Droits :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par [l'article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisées par la directrice/le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

2.2.2 Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice/le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de [l'article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur la directrice/le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes, de leurs fonctions et de l'Institution.

2.3 La directrice/le directeur

La directrice/le directeur d'école a une autorité fonctionnelle ([loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 1er](#)) sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il organise le travail des agents communaux ([article R. 411-10](#) du code de l'éducation issu du [Décret 2023-777 du 14 août 2023](#)). La directrice/le directeur, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents. Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'il dirige. Il peut se faire représenter par un enseignant de l'école. ([Décret du 14 août 2023](#))

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

2.4.1 Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par [l'article L. 911-4](#) du code de l'éducation et [les articles L 134-1 à L 134-12 du code général de la fonction publique](#).

2.4.2 Obligations :

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.5 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.6 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Toute punition à caractère humiliant, tout châtiement corporel, toute privation complète de récréation ou d'une activité scolaire sont strictement interdits à l'école.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation Nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures

appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- ✓ l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- ✓ l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- ✓ les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la [circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014](#).

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de [l'article L. 212-8](#) du code de l'éducation.

3 Le règlement intérieur de l'école

3.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- ✓ le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- ✓ le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- ✓ les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à [l'article L. 511-1](#). Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- ✓ les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- ✓ les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- ✓ les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à [l'article L. 511-5](#) du code de l'éducation
- ✓ les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3.3 Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par la directrice/le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que la directrice/le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.

Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents et remis aux parents d'élèves.

Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École, issue de la [circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013](#) (BOEN n° 33 du 12 septembre 2013) au règlement intérieur. [La Charte](#) apparaît à l'annexe 2 du présent règlement.

3.5 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données à compter du 25 mai 2018 implique pour les écoles une démarche d'information, de transparence et de la protection de la vie privée.

[Les dispositions du RGPD](#) sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles (coordonnées des parents/élèves, photographies des élèves...) apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.

De plus, les principes de respect de la vie privée et de sécurité doivent s'appliquer dans l'utilisation des données personnelles (inaccessibilité aux tiers de la version papier des coordonnées des parents, attention aux listes de diffusion si des informations sont diffusées via une messagerie, privilégier l'utilisation des logiciels développés par le ministère).

Enfin, le stockage par les enseignants des données personnelles au-delà de la fin de l'année scolaire ne trouve aucune justification réglementaire.

3.6 L'usage des photocopies

L'usage des photocopies d'ouvrages scolaires protégés par des droits d'auteur est réglementé par une convention nationale établie entre le ministère de l'éducation nationale et le centre français d'exploitation de copie. Les photocopies d'ouvrages scolaires protégés sont strictement limitées à 40 unités par année scolaire et par élève dans les écoles élémentaires. En toute occasion, on préférera l'usage des manuels et des livres.

Le présent règlement départemental est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale après consultation du Conseil départemental de l'Éducation Nationale dans sa séance du 11 mars 2025. Il sera adressé par courrier électronique à toutes les écoles et sera consultable en ligne par tous les agents et usagers du service public de l'éducation sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Il sera affiché dans toutes les écoles du département de l'Oise. Il annule et remplace le règlement départemental arrêté le 5 décembre 2022.

Annexe 1 : Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Accessible en ligne sur le site des services de l'éducation nationale du département. Cette annexe du règlement type départemental mentionne :

- l'organisation retenue de la semaine pour chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école.

Annexe 2 : Charte de la laïcité